

# الجهورية الجنزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المريد المرابع المريد ا

إنفاقات وولية ، قوانين ، أوامسر ومراسيم فترات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وسلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	
	1 án	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	Γé

DIRECTION ET REDACTION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité :

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
 I 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTERE

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination d'un directeur, p. 1582.

Décrets du 1er décembre 1984 portant nomination de sous-directeurs, p. 1582.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 novembre 1984 mettant sin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale, p. 1582.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la deuxième région militaire, p. 1583.

#### SOMMAIRE (Suite)

- Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la quatrième région militaire, p. 1583.
- Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la cinquième région militaire, p. 1583.
- Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du chef de l'état-major de l'Armée nationale populaire, p. 1583.
- Décrets du 28 novembre 1984 portant nomination de sous-chefs d'état-major de l'Armée nationale populaire, p. 1583.
- Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Défense nationale, p. 1584.
- Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire, p. 1584.
- Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la quatrième région militaire, p. 1584.
- Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la cinquième région militaire, p. 1584.
- Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant des forces navales, p. 1584.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant

- découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux, p. 1584.
- Décret du 22 décembre 1984 portant acquisition de la nationalité aigérienne, p. 1600.

#### MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

- Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilava de Bouira, p. 1601.
- Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret, p. 1602.
- Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Jijel, p. 1602.
- Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 1603.
- Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de M'Sila, p. 1603.

#### COUR DES COMPTES

Décrets du 1er août 1984 portant nomination de magistrats (Auditeurs), à la Cour des comptes, (rectificatif), p. 1604.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTERE

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination d'un directeur.

Par décret du 1er décembre 1984, M. Yacine Benmerabet est nommé directeur au Premier ministère.

Décrets du 1er décembre 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er décembre 1984, M. Hamza Bennakzouh est nommé sous-directeur au Premier ministère. Par décret du 1er décembre 1984, M. Essaïd Bendakir est nommé sous-directeur au Premier ministère.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment son article 111-4° et 12°:

Vu le décret du 15 juillet 1980 portant nomination de M. Mostefa Benjoucif en qualité de secrétaire général du ministère de la Défense nationale;

#### Décrète 1

Article ier. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la Défense nationale exercées par M. Mostefa Benloucif, appelé à d'autres fonctions

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la deuxième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, il est mis fin aux fonctions de commandant de la deuxième région militaire exercées par M. Kamel Abderrahim, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet à compter du le janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la quatrième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, il est mis fin aux fonctions de commandant de la quabrième région militaire exercées par M. Hocine Benmaalem, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet à compter du le janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la cinquième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, il est mis fin aux fonctions de commandant de la cinquième région militaire exercées par M. Khaled Nezzar, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet à compter du ler janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du chef de l'état-major de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-4° et 12°;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée nationale populaire;

## Décrète £

Article 1er. — Le général-major Mostefa Benloucif 'est nommé chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du ler janvier 1985 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 28 novembre 1984 portant nomination de sous-chefs d'état-major de l'Armée nationale populairs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-49 et 12°;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée nationale populaire;

#### Décrète I

Article 1er. — Le général Kamel Abderrahim est nommé sous-chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-49 et 12°:

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée nationale populaire;

#### Décrète I

Article 1er. — Le général Khaled Nezzar est nommé sous-chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadii BENDJEDID,

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment son article 111-4° et 12°:

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères :

#### Décrète 1

Article 1er. — Le général Rachid Benyellès est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet compter du 1er janvier 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, le général Hocine Benmaalem est nommé commandant de la deuxième région militaire.

Le présent décret prendra effet à compter du ler janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la quatrième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, le colonel Mohammed Betchine est nommé commandant de la quatrième région militaire.

Le présent décret prendra effet à compter du ler janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la cinquième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, le colonel Habib Khelil est nommé commandant de la cinquième région militaire.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant des forces navales.

Par décret du 28 novembre 1984, le lieutenantcolonel Abdelmadjid Chérif est nommé commandant des forces navales.

Le présent décret prendra effet à compter du ler janvier 1985.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu la loi nº 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation, territoriale du pays ;

Vu la loi nº 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 susvisée et fixe, conformément aux tableaux y annexés, le nombre, le siège et le ressort des cours et des tribunaux.

- Art. 2. Il peut être institué par arrêté du ministre de la justice dans le ressort des tribunaux, des sections au niveau des communes. Ledit arrêté fixe le siège et la compétence de ces sections.
- Art. 3. A titre transitoire et jusqu'à l'installation des tribunaux ci-après, leur compétence sera dévolue comme suit :
- 1) la compétence du tribunal de Chlef s'étend au ressort du tribunal de Boukadir ;
- 2) la compétence du tribunal de Amizour s'étend au ressort du tribunal de Sidi Alch ;
- 3) la compétence du tribunal de Béchar s'étend au ressort du tribunal d'Abadla;
- 4) la compétence du tribunal de Mascara s'étend au ressort du tribunal de Ghriss :
- 5) la compétence du tribunal de Djanet s'étend au ressort du tribunal d'Illizi.
- Art. 4. A titre provisoire et jusqu'à leur installation définitive, les tribunaux de Amizour, Hammam Bou Hadjar siègeront respectivement à El Kseur et à Ain El Larbaa.
- Art. 5. Les procédures pendantes au 31 décembre 1984 devant les anciennes juridictions, demeurent soumises à ces juridictions sans qu'il y ait lieu à transfert à une autre juridiction territorialement compétente.

- Art. 6. Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont également applicables aux procédures pénales concernant des délits ou des contraventions et en cours au 31 décembre 1984 dans les cabinets d'instruction ou dans les parquets.
- Art. 7. Les procédures criminelles qui font l'objet, à la date du 31 décembre 1984, d'un arrêt de renvoi devant un tribunal criminel anciennement compétent, demeurent dévolues à cette juridiction.
- Art. 8. Les procédures criminelles à l'exclusion de celles relatives à la détention préventive et qui, à la date du 31 décembre 1984, font l'objet d'une ordonnance de transmission du dossier et des pièces à conviction au procureur général, ou se trouvent en instance devant les chambres d'accusation des anciennes cours, sont transférées de plein droit aux chambres d'accusation des cours désormais territorialement compétentes.
- Art. 9. Les procédures criminelles en cours d'information sont transférées en l'état aux juges d'instruction près les tribunaux désormais territorialement compétents.
- Art. 10. Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au 31 décembre 1984, n'auront pas à être renouvelés à l'exception des citations ou assignations données aux parties et aux témoins aux fins de comparution.

Les assignations et citations produiront leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

# ANNEXE I COMPETENCE TERRITORIALE DES COURS

COUR	SIEGE	WILAYA	
Adrar	Adrar	Adrar	
Chlef	Chlef	Chief - Ain Défia	
Laghouat	Laghouat	Laghouat - Ghardaïa	
Oum Fl Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi - Khenchela	
Batna	Batna	Batna	
Béjaïa	Béjaïa	Béjaïa	

#### ANNEXE I (Suite)

CI		
COUR	SIEGE	WILAYA
Biskra	Biskra	Biskra - El Oued
Béchar	Béchar	Béchar - Tindouf
Blida	Blida	Blida - Tipaza
Bouira	Bouira	Bouira
Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset
Tébessa.	Tébessa.	Tébessa
Tlemcen	Tlemcen	Tiemcen
Tiaret	Tiaret	Tiaret - Tissemsilt
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Boumerdès
Alger	Alger	Alger
Djelfa	Djelfa	Djelfa
Jijel	Jijel	Jijel
Setif	Sétif	Sétif - Bordj Bou Arréridj
Saida	Salda	Saïda - Naama - El Bayadh
Skikda	Skikda	Skikda
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès - Ain Timouchent
Annaba	Annaba	Annaba - El Tarf
Guelma	Guelma	Guelma - Souk Ahras
Constantine	Constantine	Constantine - Mila
Médéa	Médéa	Médéa
Mascara	Mascara	Mascara
M'Sila	M'Sila	M'Sila
Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem - Relizane
Ouargla	Ouargla	Ouargla - Illizi
Oran	Oran	Oran

# ANNEXEII

# NOMBRE, SIEGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Adrar	Adrar	Adrar - Bouda - Ouled Ahmed Timmi - Tsabi Sebāa - Fenoughil - Temantit - Tamest
Timimoun	Timimoun	Timimoun - Ouled Sald - Ouled Aïssa - Aougrout Deldoul - Metarfa - Charouine - Talmine - Tinerkouk Ksar Kaddour
Reggane	Reggane	Reggane - Sali - Bordj Badji Mokhtar - Timfaouine Aouled - Akabli - Tit - Timekten - Zaoulet Kounta In Zghmir
	COUI	R DE CHLEF
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Chlef	Chlef	Chlef - Ouled Farès - Sendjas - Chettia - Qum Drou Lablod Medjadja - El Hadjadj
Boukadir	Boukadir	Boukadir - Taougrite - Aïn Merane - Ouled Ben Abdelkader - Oued Sli - Sobha - Dahra - Herenfa
Ténes	Tén <b>es</b>	Tenès - Abou El Hassan - El Marsa - Beni Haoua Bouzeghaïa - Zeboudja - Sidi Akkacha - Souk El Bagar - Talassa - Moussadek - Oued Goussine - Breira Tadjena - Benaïria
El Attaf	El Attaf	El Attaf - El Karimia - Oued Fodda - Beni Rached Ouled Abbès - Beni Bouateb - Harchoun - El Abadia Tiberkanine - El Maïne - Belass - Aïn Bouyahia Tacheta Zougagha
Aïn Defla	Aïn Defla	Aïn Defla - Rouina - El Amra - El Hassania - Arib Djelida - Bourached - Zeddine - Mekhatria - Djemaa Ouled Cheikh - Bathia
Chemis Miliana	Khemis Miliana	Khemis Miliana - Tarik Ibn Ziad - Djendel - Oued Chorfa - Sidi Lakhdar - Bir Ould Khelifa - Ain Sultan - Bordj Emir Khaled - Oued Djemaa - Ain Lechiakh - Barbouche
Miliana	Miliana	Miliana - Ben Allel - Hammam Righa - Ain Benian - Bou Medfaa - Hoceinia - Ain Torki
	COUR 1	DE LAGHOUAT
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
aghoua <b>t</b>	Laghouat	Laghouat - Ksar El Hiran - Mekhareg - Sidi Makhelouf - Hassi Delaa - Hassi Rmel - Ain Madhi Tadjmout - El Assafia - El Houaïta - Kheneg

	COUR DE L	AGHOUAT (Suite)
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Aflou	Aflou	Aflou - Gueltet Sidi Saad - A'n Sidi Ali - Beldha Brida - El Ghicha - Hadj Mechri - Sebgag Taouiala - Tadjrouna - Oued Morra - Oued M'Zi Sidi Bouzid
Ghardaïa	Ghardaïa	Ghardaïa - Dhayet Bendhahoua - Berriane - El Guerrara - El Atteuf - Bounoura
Metlili	Metilli	Metlili - Zelfana - Sebseb - Hassi F'Hel - Mansourah
El Meniaa	El Meniaa	El Meniaa - Hassi Gara
<b>,</b>	COUR D'OUN	M EL BOUAGHI
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi - Ksar Sbahi - Ain Zitoun - Ain Bachouche - Ain Diss - El Amria - Ain Fakroun
Aïn Beïda	Ain Beide	Aïn Beida - Meskiana - Oued Nini - <b>Dhala</b> Berrich - F'Krina - Zorg - El Djazia - Rahia - Behir Chergui - El Belala
Khenchela	Khenchela	Khenchela - Tamza - M'Toussa - El Hamma - Ain Toulla - Ensigha - Baghaï
Aîn M'Lila	Aïn M'Lila	Ain M'Lila - Bir Chouhada - Ouled Gacem - Ouled Hamla - Ouled Zouaï - El Harmilia - Souk Naamane Henchir Toumghani - Ain Khercha - Sigus - El Ferdjoudj - Bougherara Saoudi
Kaïs	Kais	Kaīs - Remila - Faīs - Yabous - Bouhmama M'Sara - Chella
Cherchar	Chercha <b>r</b>	Chechar - Babar - Oulèd Rechache - El Mahmel Khirane - El Ouldja - Djellal
	COUR	DE BATNA
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Batna	Batna	Batna - Tazoult - El Madher - Timgad - Aïr Yagout - Chemora - Ouled Fadhel - Fesdis - Oued Chaaba - Ouyoun El Assafir - Djerma - Boumis Boulhilet
Barika	Barika	Barika - Bitam - Amdoukal - Ouled Ammai Metkaouak - Djezzar
Arris	Arris	Arris - Ichmoul - Theniet El Abed - Bousins Menaa - T'Koutt - Oued Taga - Tigherga Ghassira - Kimmel - Inoughissen - Foum Toul Tighanimine - Nouader - Larbaa

# COUR DE BATNA (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Merouana	Merouana	Merouana - Hidoussa - Oued El Ma - Seriane - Ain Djasser - Ouled Sellam - Talkhamt - K'Sar Bellezma El Hassi - Lazrou - Zanat El Belda
N'Gaous	N'Gaous	N'Gaous - Ras El Aioun - Ouled Si Slimane Taxlent - Boumagueur - Sefiane - Gosbat - Guigba Rahbat - Lemsane
Ain Touta	Ain Touta	Ain Touta - Seggana - Ouled Aouf - Maafa - Beni Foudhala - El Hakania - Tilatou

# COUR DE BEJAIA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Béjaïs.	Béjaia	Béjaïa - Tichi - Aokas - Boukhelifa - Tizi N'Berber Oued Ghir - Tala Hamza
Kherrata	Kherrata	Kherrata - Souk El Thenine - Darguina Tamridjet - Taskriout - Aït Smaïl - Draa Kald Melbou
AKDOU	Akbou	Akbou - Tazmalt - Boudjellil - Ighil Ali - Beni Maouche - Chelata - Sidi Said - Seddouk - Ouzel- laguen - Bouhamza - Tamokra - Ighram - Amailou Beni Melikèche - Ait Rizine
Sidi Aleh	Sidi Aich	Sidi Aich - Taourirt Ighil - Timzrit - Beni Ksila Akfadou - Leflaye - Chemini - Thinabdher - Tifra Sidi Ayad - Adekar - Ifelain Ilmathen - Souk Oufella Tibane
Amizour	Amizour	Amizour - Ferraoun - Semaoun - Kendira - Toudja Beni Djellil - Barbacha - El Kseur

# COUR DE BISKRA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Biskra	Biskra	Biskra - Branis - El Kantara - Aln Zaatout - El Outaya - Djemorah
Sidi Okba	Sidi Okba	Sidi Okba - Zeribet El Oued - Chetma - N'Chouneche El Haouch - Ain Naga - El Feidh - Meziraa - Khenguet Sidi Nadji
Ouled Djellal	Ouled Djellal	Ouled Djellal - Doucen - Ouled Sassi - Ouled Harkat Ouled Rahma - Sidi Khaled
Tolga	Tolga	Tolga - Foughala - Ourlal - M'Lili - Bordj Ben Azzouz - M'Khadma - Bouchagroun - Oumache - El Ghrous - El Hadjeb - Lioua - Lichana

# COUR DE BISKRA (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
El Oued	El Oued	El Oued - Debila - Guemar - Oued El Alenda Bayadha - El Ogla - Mih Ouansa - Kouinine - Robbah Nakhla - Reguiba - Hamraïa - Taghzout - Hassani Abdelkrim - Hassi Khelifa - Taleb Larbi - Douar Elma Sidi Aoun - Trifaoui - Magrane - Beni Guecha Ourmas
El M'Ghair	El M'Ghair	El M'Ghair - Still - M'Rara - Sidi Khellil - Tandla Djemaa - Oum Touyour - Sidi Amrane

# COUR DE BECHAR

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES.
Bechar	Bechar	Béchar - Kenadsa - Beni Ounif - Lahmar - Mogheui Boukais - Meridja
Beni Abbès	Beni Abbès	Beni Abbès - Igli - Tamtert - El Ouata - Beni Ikhl <b>ef</b> Kerzaz - Timoudi - Ouled Moudir - Ksabi
Abadla	Abadla.	Abadia - Taghit - Mechraa Houari Boumediène Tabalbala - Erg Ferradj
Tindouf	Tindouf	Tindouf - Oum El-Assel

# COUR DE BLIDA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
		Blida - Ouled Yaich - Chréa - Bouarfa - Beni Mered
Blida	Blida	
Boufarik	Boufarik	Boufarik - Soumaa - Bouinan - Tassala El Merdja Ouled Chebel - Chebli - Bougara - Saoula - Birtouta Benkhelil - Ouled Selama - Guerrouaou - Hammam Melouane
El Afroun	El Afroun	El Affroun - Mouzaïa - Oued El Alleug - Chiffa Oued Djer - Beni Tamou - Aïn Romana
Hadjout	Hadjout	Hadjout - Tipaza - Meurad - Ahmar El Ain Bourkika - Nador - Sidi Rached
Koléa	Koléa	Koléa - Douaouda - Fouka - Bou Ismaïl - Khemisti Mehalma - Aïn Tagourait - Bou Haroun - Douéra Attatba - Rahmania - Souldania - Khraicia - Chaïba
Cherchell	Cherchell	Cherchell - Gouraya - Menaceur - Damous - Sidi Amar - Lahrat - Aghbal - Sidi Ghiles - Messelmoun Sidi Semiane - Beni Milleuk - Hadjerat Ennous

# COUR DE BLIDA (Suite)

COUR DE BLIDA (SUIVE)		
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Larbâa	Larbas	Larbaa - Meftah - Sidi Moussa - Souhane - Djebabra
Chéraga	Chéraga	Chéraga - Draria - Ouled Fayet - Staoueli - El Achour - Ain Benian - Zéralda - Baba Hassen
	COUR DI	BOUIRA .
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Bouira	Bouira	Bouira - Ahl El Ksar - Bechloul - Chorfa - Haizer M'Chedallah - El Asnam - Hanif - Bezit - Taghzout El Adjiba - Aghbalou - Aïn Turk - Saharidj - Ouled Rached - Taourirt
Lakhdaria	Lakhdaria	Lakhdaria - Bouderbala - Guerrouma - Kadiria Maala - Aomar - El Isseri - Djebahia - Boukram
Sour El <sub>z</sub> Ghozlan	Sour El Ghozlan	Sour El Ghozlan - Dirah - Bordj Oukhriss Mezdour - El Morra - Taguedit - Dechmia - Ridane Maamora - Hadjera Zerga
A <u>i</u> n Bessam	Aîn <b>Şe</b> ssam	Aïn Bessam - Bir Ghbalou - El Hachimia - Souk El Khemis - El Khebouzia - Aïn El Hadjar - Aïn Laloui - El Madjen - Oued El Berdi - Raouraoua
	COUR DE TA	MENGHAȘSET
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset - Abalessa - Idlès - Tazrouk - Tin Zaouatine - In Amguel - In Guezzam
In Salah	In Salah	In Salah - In Ghar - Foggaret Ezzaouia
	COUR DE	TEBESSA
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tébessa	Tébessa	Tébessa - Bir Deheb - Hammamet - El Kouif - El Ma El Biodh - Bekkaria - Lahouidjebet - Boulhaf Dyr
Bir El Ater	Bir El Ater	Bir El Ater - Oum Ali - Safsaf El Ouesra - Nagrine Ferkane - El Ogla El Malha
Chéria	Chéria	Chéria - El Ogla - Bir Mokadem - Guorrigueur Thlidjene - Bedjene - El Mezeraa - Stah Guentis
El Aouinet	El Aouinet	El Aouinet - Morsott - Aïn Zerga - Ouenza Boukhadra - El Méridj

# COUR DE TLEMCEN

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen - Beni Mester - Tirni Ben Hediel - Ain Fezza - Chetouane - Mansourah - Ain Ghoraba
Ghazaouet	Ghazaouet	Ghazaouet - Souahlia - Marsa Ben M'Hidi - Bab El Assa - Souani - Dar Yaghmouracène - Tianet - M'Sirda Fouaga - Souk Thlata - Honaine
Maghnia	Maghnia	Maghnia - Sabra - Hammam Boughrara - Sidi Medjahed - Beni Boussaid - Bouhlou
Sebdou	Sebdou	Sebdou - El Aricha - El Gor - Beni Snous - Sidi Djillali - Azaïls - Beni Bahdel - El Bouihi
Remchi	Remchi	Remchi - Ain Youcef - Béni Ouarsous - Hennaya El Fehoul - Sebaa Chioukh - Ouled Riyah - Zenata Souk El Khemis
Nedroma	Nedroma	Nedroma - Fellaoucène - Djebala - Ain Kebira - Ain Fetah
Ouled Mimoun	Ouled Mimoun	Ouled Mimoun - Oued Chouli - Bensekrane - Sidi Abdelli - Ain Tallout - Beni Semiel - Amieur - Ain Nehala

# COUR DE TIARET

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tiaret	Tlaret	Tiaret - Guertoufa - Tagdemt - Djillali Ben Amar Mechraa Safa - Oued Lili - Tidda - Sidi Ali Mellal Ain Bouchekif - Dahmouni - Rahouia - Mellakou
Sougueur	Sougueur	Sougueur - Ain Deheb - Medrissa - Naima Tousnina - Chehaima
Frenda	Frenda	Frenda - Medroussa - Ain Kermes - Takhmaret Ouled Djerad - Ain El Hadid - Madna - Sidi Bakhti - Djebilet Rosfa
Ksar Chelala	Kser Chelala	Ksar Chelala - Zmalet Emir Abdelkader - Ain Zarit Si Abdelghani - Rechaïga - Serghine - Faïdja Nadorah
Bordj Bounaama	Bordj Bounaama	Bordi Bounaama - Lazharia - Beni Chaïb - Lardjem Melaab - Sidi Lantri - Bou Caïd - Beni Lahcène Larbaa - Tamalahat - Sidi Slimane
Tissemsilt	Tissemsilt	Tissemsilt - Ouled Bessem - Ammari - Sidi Abed Sebt - Mahdia - Sidi Hosni - Hamadia - Bougara Sebaine - Meghila - Massem
Teniet El Had	Teniet El Had	Teniet El Had - Bordj Emir Abdelkader - Layoune Khemisti - Oued El Gherfa - Sidi Boutouchent

# COUR DE TIZI OUZOU

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tiel Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Beni Aissa - Beni Zmenzer - Ait Mahmoud - Maatka - Beni Douala - Tirmitine - Dra Ben Khedda - Souk El Thenine - Sidi Naamane Tadmait
Azazga	Azazga	Azazga - Fréha - Souamaa - Timizart - Aït Chaffaa Illoula Oumalou - Yakouren - Zekri - Bouzeguène Azzefoun - Ifigha - Akerroun - Beni Ziki - Idjeur Mekla - Aghrib - Aït Khelili
Dra El Mizan	Dra El Mizan	Dra El Mizan - Mechtrass - Tizi Gheniff - Bounouh Frikat - Ain Zaouia - M'Kira - Ouadhia - Boghni Tizi N'Tleta - Oued Ksari - Aghni Goughran - Ait Bouadou - Assi Youcef
Ain El Hammam	Ain El Hammam	Aïn El Hammam - Akbil - Iferhounène - Aït Yahia Aït Boumehdi - Abi Youcef - Illilten - Yatafène Ouacif - Iboudrarène - Aït Toudert
Larba Nath Iraten	Larba Nath Iraten	Larba Nath Iraten - Irdjen - Tizi Rached - Alt Aggouacha - Alt Oumalou - Beni Yenni - Imsouhal
Tigzir <b>t</b>	Tigzirt	Tigzirt - Makouda - Ouaguenoun - Djebel Aiss Mimoun - Iflissen - Boudjima - Mizrana
Bordj Menalel	Bordj Menaïel	Bordj Ménaïel - Naciria - Djinet - Isser - Chabet El Ameur - Timerzrit
Dellys	Dellys	Dellys - Afir - Baghlia - Sidi Daoud - Taourga Ouled Aïssa - Ben Choud
Boudouaou	Boudouaou	Boudouaou - Zemmouri - Si Mustapha - Tidjelabine Thenia - Corso - Boumerdès - Ouled Moussa Bouzegza - Keddara - Ammal - Beni Amrane - Souk El Had - Boudouaou El Bahri - Leghata - El Kharrouba
Rouiba	Rouiba	Rouiba - Aïn Taya - Bordj El Bahri - Marsa Haraoua - Reghaia - Larbatache - Ouled Hedadj Hamedi - Khemis El Khechna

# COUR D'ALGER

TRIBUNAL	SIEGE	· COMMUNES
Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed - El Madania - Alger Centre Hamma - Annassers - El Mouradia
Bab El Oued	Bab El Oued	Bab El Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Casbah Oued Koriche - Bains Romains - Raïs Hamidou
Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Rais	Bir Mourad Raïs - Hydra - Bouzaréah - Beni Messous - Dely Brahim - El Biar - Ben Aknoun Birkhadem

# COUR D'ALGER (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES			
Hussein Dey	Hussein Dey	Hussein Dey - Kouba - Djasr Kasentina - Bach- djarah - El Magharia - Bourouba			
El Harrach	El Harrach	El Harrach - Mohammadia - Oued Smar - Bab Ezzouar - Bordj El Kiffan - Dar El Belda - Baraki Les Eucalyptus			

# COUR DE DJELFA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Djelfa	Djelfa	Djelfa - El Guedid - Beni Yacoub - El Idrissia - Charef
Hassi Bahbah	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah - Zaafrane - Hassi El Euch - Ain Maabad - Sidi Baïzid - Mliliha - Dar Chioukh
AIn Oussera	Ain Oussera	Ain Oussera - Guernini - Bouira Lahdab - Ain Fekka - Benhar - Hassi Fedoul - El Khemis - Birine Sidi Ladjel - Had Sahary
Messaad	Messaad	Messaad - Guettara - Oum Laadham - Selmana Deldoul - Sad Rahal - Moudjbar - Amourah - Zaccar Tadmit - Douis - Aïn Chouhada - Faïdh El Botma Aïn El Ibel

## COUR DE JIJEL

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Jijel	Jijel	Jijel - El Aouana - Erraguène - Selma Benziada Ziamma Mansouriah - Texena - Kaous
Taher	Taher	Taher - Sidi Abdelaziz - Chekfa - Chahna Djmila - Boussif Ouled Askeur - Djemaa Beni Habibi El Kennar Nouchfi - Boudria Beni Yadjis - Bordj Taher - Ouadjana - Emir Abdelkader
El Milia	El Milia	El Milia - El Ancer - Settara - Sidi Maarouf Bouraoui Belhadef - Ouled Yahia Khadrouch - Kémir Oued Adjoul - Ouled Rabah - Ghebala

# COUR DE SETIF

TRIBUNAL	SIEGE COMMUNES									
Setif	Séti <b>f</b>	Sétif - Mezloug	Aïn	Abessa	•	El	Ouricia		Aïn	Arnst

# COUR DE SETIF (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Ain El Kebira	Ain El Kebira	Ain El Kebira - Amoucha - Beni Aziz - Babor Ouled Addouane - Dehamcha - Ain Sebt - Serdi El Ghoul - Maaouia - Oued El Barad - Tizi N'Béchar
Aïn Oulmène	Ain Oulmène	A'in Oulmène - A'in Lahdjar - A'in Azal - Guidjel Salah Bey - Guelal Boutáleb - Ksar El Abtal - Ouled Si Ahmed - Hamma - Bir Haddada - Ouled Tebben Ouled Sabor - Boutaleb - Rosfa
Bougaa	Bougaa	Bougaa - Bousselam - Guenzet - Talaifacène Hammam Guergour - Ain Roua - Beni Hocine Bouandas - Ait Tizi - Ait Naoual Mezada - Harbil Maouaklane - Draa Kebila - Beni Chebana - Beni Ouartilane - Beni Mouhli - Ain Legraj
El Eulma	El Eulma	El Eulma - Beni Fouda - Oum Ladjoul - Beïda Bordj Bir El Arch - Bazer Sakhra - Guelta Zerka - Djemila Tella - Taya - El Ouldja - Belaa - Tachouda
Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arréridj - Bordj Zemmoura - Medjana Hasnaoua - Ouled Dahmane - Tasmart
Ras El Oued	Ras El Oued	Ras El Oued - Ain Taghrout - Bordj Ghdir - Sidi Embarek - El Hammadia - Ouled Brahim - Bir Kasdali - Tixter - Khelil - Ain Tesra - Taglait Ghilassa - Rabta - El Ach - Ksour - El Anseur Belimour
Mansoura	Mansoura	Mansoura - El Mhir - Djaafra - El Main - Teniet En Nasra - Ben Daoud - Ouled Sidi Brahim - Haraza Colia - Tafreg - El Achir
·	COUR D	E SAIDA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
<b>S</b> aïda	Saïda	Saïda - Doui Thabet - Aïn El Hadjar - Ouled Khaled - Moulay Larbi - Youb - Hounet - Sidi Amar Sidi Boubekeur - El Hassasna - Maamora - Sidi Ahmed - Aïn Skhouna - Ouled Brahim - Tircine Aïn Soltane
El Bayadh	El Bayadh	El Bayadh - Rogassa - Stitten - Brezina - Ghassoul Boulem - Bougtoub - El Kheither - Kef El Ahmar Krakda - Cheguig - Sidi Ameur - Tousmouline - Sidi Slimane - Sidi Tifour
Ain Sefra	Aïn Sefra	Ain Sefra - Tiout - Sfissifa - Moghrar - Assela Djeniane Bourzeg
Mecheria	Mecheria	Mecheria - Naâma - Makman Ben Amer - Ain Ben Khellil - Kasdir - El Biod
El Abiod Sid Cheikh	El Abiod Sid Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh - Aïn El Orak - Arbaouat El Mahara - El Bnoud - Chellala - Boussemghoun

# COUR DE SKIKDA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES				
Skikda	Skikda	Skikda - Ain Zouit - El Hadaik - Fil Fila Bouchtata - Hamadi Krouma				
Collo	Collo	Collo - Beni Zid - Kerkera - Ouled Attia - Oued Zehour - Zitouna - Tamalous - Ain Kechra - Oum Toub - Bein El Oulden - Cheraia - Kanoua - Ouldja Boulbalout - Kheneg Mayoun				
Azzaba	Azzaba	Azzaba - Djendel Saadi Mohamed - Ain Cherchar Bekkouche Lakhdar - Benazouz - Es Sebt - El Marsa				
El Harrouch	El Harrouch	El Harrouch - Zerdazas - Ouled Hababa - Sidi Mezghiche - Emdjez Edchich - Beni Oulbane - Ain Bouziane - Ramdane Djamel - Béni Bachir - Salah Bouchaour - El Guedir				

# COUR" DE SIDI BEL ABBES

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès - Tessala - Sidi Brahim - Amarnas Sidi Lahcène - Aïn Thrid - Sidi Yacoub - Aïn Kada Sidi Khaled - Sehala Thaoura
Telagh	Telagh	Telagh - Marhoum - Taffisour - Moulay Slissen El Haçaïba - Ras El Ma - Sidi Chaïb - Oued Taourira Aïn Tindamine - Dhaya - Oued Sebaa - Teghaliment Bir El Hammam - Taoudmout - Redjem Demouche Merine - Mezaourou
Beni Saf	Beni Saf	Beni Saf - Oulhaça El Gheraba - Sidi Safi Tadmaya - El Emir Abdelkader
Sfise <b>f</b>	Sfisef	Sfisef - Mostefa Ben Brahim - Makedra - Tilmouni Tenira - M'Cid - Aïn El Berd - Aïn Adden - Zerouala Boudjebaa El Bordj - Belarbi - Sidi Hamadouche Oued Sefioun - Benachiba Chelia
Ben Badis	Ben Badis	Ben Badis - Boukhanafis - Sidi Ali Boussidi - Hassi Zahana - Tabia - Badredine El Mokrani - Lamtar Sidi Dahou des Zairs - Sidi Ali Benyoub - Chetouane Belaïla - Hassi Dahou
Aïn Timouchent	Aïn Timouchent	Aïn Timouchent - Chabet El Ham - Terga - El Malah - Aïn Kihal - Aïn Tolba - Aghlal - Sidi Ben Adda - Aoubellil - Chentouf - Ouled Kihal
El Amria	El Amria	El Amria - Ouled Boudjemaa - Bouzedjar - Hassi El Ghella - El Messaïd
Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar - Oued Sebbah - Sidi Boumediène - Hassasna - Oued Berkeche - Tamzours Aïn El Arbaa

# COUR DE ANNABA

	COU	JE DE ANNABA
SIEGE	TRIBUNAL	COMMUNES
Annaba	Annaba	Annaba - El Hadjar - Eulma - El Bouni - Ouec El Aneb - Seraïdi - Cheurfa - Aïn Berda - Chetaïb Sidi Amar - Berrahal - Treat
El Kala	El Kala	El Kala - El Tarf - Bougous - El Aouin - Bouteldia Souarekh - Aïn El Assel - Berrihane - Lac des Oiseaux - Beni Amar - Zitouna - Ramlsouk
Dréan	Dréan	Dréan - Chihani - Chebaïti Mokhtar - Beni M'Hidi Asfour - Zerizer - Besbès
Bouhadjar	Bouhadja <b>r</b>	Bouhadjar - Aïn Kerma - Oued Zitoune - Hammam Beni Salah - Chefia
	COUR	B DE GUELMA
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Guelma	Guelma	Guelma - Heliopolis - El Fedjoudj - Bouati Mahmoud - Ain Larbi - Medjez Amar - Hammam Meskhoutine - Guelaat Bou Sbaa - Ben Djarah Beni Mezzeline - Belkheir - Ain Hassania - Boumahra Ahmed
Souk Ahras	Souk Ahras	Souk Ahras - Hanancha - Khedara - Mechroha Merahna - Taoura - Zaarouria - Ouled Moumen Ouled Driss - Dréa - Heddada - Quillen - Tiffech Sidi Fredj - Aïn Zana
Oued Zenati	Oued Zenati	Oued Zenati - Aïn Makhlouf - Bouhamdane Roknia - Selloua Announa - Tamlouka - Ras Agba Bordj Sabat - Aïn Regada
Sedrata	Sedrat <b>a</b>	Sedrata - Oum El Adhaïm - Bir Bouhouche M'Daourouch - Safel El Ouiden - Ragouba - Khemissa Oued Keberit - Terraguelt - Zouabi - Aïn Soltane
3oucheghou <b>f</b>	Boucheghou <b>f</b>	Boucheghouf - Bouhachana - Hammam N'Bail Khezara - Nechmeya - Oued Cheham - Oued Fragha Ain Sandel - Dahouara - Ain Benbeïda - Medjez Sfa Djebaïlia Khemissi
	COUR DI	E CONSTANTINE
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
onstantine	Constantine	Constantine - Aïn Kerma - Ibn Ziad - Hamma Bouziane
ighoud Youcef	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef - Didouche Mourad - Beni Hamiden
l Khrou <b>b</b>	El Khroub	El Khroub - Aïn Abid - Ouled Rahmoune - Ain Smara - El Haria

	COUR DE CON	STANTINE (Suite)
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Chelghoum Laid	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd - El Mechira - Oued Athménia Télerghma - Aïn Mellouk - Oued Seguen - Benyahia Abderrahmane - Tadjenanet - Ouled Khalouf
Mila	Mila	Mila - Sidi Merouane - Ain Tine - Sidi Khelifa Oued Endja - Grarem Gouga - Zeghaïa - Hamala Chigara - Amira Arras - Ahmed Rachedi - Terral Baïnen
Ferdjioua	Ferdjioua	Ferdjioua - Bouhatem - Tessala Lemataï - Tassadane Haddada - Derradji Bousselah - Minar Zarga Elayadi Barbès - Yahia Beniguecha - Ain Beïda Harriche - Rouached - Tiberguent
	COUR D	E MEDEA
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Médéa	Médéa	Médéa - Ouzera - Si Mahdjoub - Ouamri Bouaichoune - El Hamdania - Ouled Bouachra - Ouled Harbil - Tamesguida - Damiat - Draâ Essamar Hannacha - Ben Chicao
Berrouagh <b>ia</b>	Berrouaghia	Berrouaghia - Zoubiria - El Omaria - Ouled Deïde Sidi Naamane - Ouled Brahim - Rebaïa - Khams Djouamaâ
Tablat	Tabla <b>t</b>	Tablat - El Azizia - Aïssaouia - Bouchrahil Mezrana - Meghraoua - Deux Bassins - Baata - El Guelbel Kbir - Mihoub - Sedraïa
Beni Slimane	Beni Slimane	Beni Slimane - Souagui - Djouab - Sidi Errabia Bouskène - Sidi Zahar - Sidi Ziane - Bir Ben Laabed
Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari - El Azizia - Chahbounia - Ouled Antar - Medjebar - Ouled Hellal - Aziz - Meftaha Oum El Djalil - Saneg - Boughezoul - Derrag - Bou Aïche - Boghar
Ain Boucif	Aïn Boucif	Aïn Boucif - Ouled Maaref - Tlalet Eddouar Chelalet El Adhaoura - Kéf Lakhdar - Sidi Damed Tafraout - Cheniguel - Aïn Ouksir - Seghouane El Aouinet
	COUR DE	MOSTAGANEM
TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem - Sayada - Mezghrane - Hassi Maa- mèche - Stidia - Fornaka - Aïn Nouissy - Ei Hassiane - Aïn Tadles - Sour - Oued El Kheir - Aïn Boudinar - Sidi Bellater - Bouguirat - Sirat - Mesra Aïn Sidi Chérif - Mansourah - Touahria - Souaflia Safsaf - Kheïredine

# COUR DE MOSTAGANEM (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Sidi Ali	Sidi Ali	Sidi Ali - Hadjadj - Abdelmalek Ramdane Achaacha - Ouled Boughalem - Khadra - Nekmaria Sidi Lakhdar - Tazgaït - Ouled Maalah
Relizane	Relizane	Relizane - Yellel - Sidi Saada - Sidi Khettab Belaassel Bouzegza - El Matmar - Bendaoud - Kalaa Ain Rahma - Oued El Djemaa - Sidi M'Hamed Benaouda - Zemmoura - Beni Dergoun - Dar Benabdellah - Mendès - Sidi Lazreg - Oued Essalem
Oued Rhiou	Oued Rhiou	Oued Rhiou - Merdja Sidi Abed - Djidiouia Hamri - El Hamadna - Ouled Sidi Mihoub - Lahlef Ouarizane
Mazouna	Mazouna	Mazouna - Sidi M'Hamed Benali - El Guettar Mediouna - Beni Zenthis
Ammi Moussa	Ammi Moussa	Ammi Moussa - El Ouldja - Aïn Tarek - Had Ech Kalla - Ramka - Souk El Had - Ouled Aïche - El Hassi

# COUR DE M'SILA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
M'Sila	M'Sila	M'Sila - Maadid - Hammam Dhalaa - Ouled Derradj - Tarmount - M'Tarfa - Khoubana - M'Cif Chellal - Ouled Madhi - Magra - Berhoum - Ain Khadra - Ouled Addi Guebala - Belaïba - Ouled Mansour - Maarif - Dehahna - Souamaa
Bousaada	Bousaada	Bousaada - Ouled Sidi Brahim - Sidi Ameur Tamsa - Ben Srour - Ouled Slimane - El Houamed Zerarka - Zerzour - Oued Chair - Oultène - Benzouh
Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjrès Ouanougha - Bouti Sayah - Beni Ilmane
Ain El Meih	Aïn El Melh	A'in El Melh - Bir Foda - El Hamel - A'in Fares Sidi M'Hamed - Ouled Attia - Medjedel - Slim - A'in Errich - Djebel Mesaad

# COUR DE MASCARA

TRIBUNAL	SIEGE	Ç O M M U N E S
Mascara .	Mascara	Mascara - Aïn Farès - Tizi - El Keurt - Guettana El Mamounia - Bou Hanifia - Hacine
Teghenif	Teghenif	Teghenif - Sidi Abdeldjebbar - Sidi Kada - Nes- mot - Sehaïlia - Oued El Abtal - El Bordj - Ain Ferah - El Menouar - El Hachem - Khalouia M'Hamid

# COUR DE MASCARA (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Ghriss	Ghris <b>s</b>	Ghriss - Makdha - A'in Fekan - Benian - Guer- djoum - A'in Frass - Matemore - Sidi Boussa'id Maoussa - Oued Taria - Aouf - Gharouss - Froha
Mohammadia	Mohammadia	Mohammadia - Sidi Abdelmoumene - Ferraguig El Ghomri - Sedjerara - Bou Henni - Moctadouz
Sig	Sig	Sig - Ras Ain Amirouche - Chorfa - Zahana - El Gaada - Oggaz - Alaïmia

# COUR DE OUARGLA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Ouargla	Ouargla	Ouargia - Hassi Messaoud - A'in Be'ida - Rouissat Sidi Khouiled - Hassi Ben Abdellah - N'Goussa - El Borma
Touggourt	Touggourt	Touggourt - Taïbet - Nezla - Tebesbest - Tamacine M'Garine - Zaouia El Abidia - Sidi Slimane Balidat Ameur - El Hadjira - El Allia - Benaceur M'Naguer
Djanet	Djanet	Djanet - Bordj El Haouasse
Illizi	Illizi	Illizi - In Amenas - Debdeb - Bordj Omar Driss

# COUR D'ORAN

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Oran	Oran	Oran - Bir El Djiř
Arzew	Arzew	Arzew - Bethioua - Marsat El Hadjadj - Ain Biya
Es Senia	Es Senia	Es Senia - Sidi Chami - El Kerma - Messerghin
Mers El Kebir	Mers El Kebir	Mers El Kebir - Aïn Turk - El Ançar - Bousfer Boutlelis - Aïn Kerma
Oued Tlelat	Oued Tlelat	Oued Tlelat - Tafraoui - Boufatis - El Braya Benfréha
Gdyel	Gdyel	Gdyel - Hassi Bounif - Hassi Mefsoukh - Hassi Ben Okba - Sidi Ben Yabka

# Décret du 22 décembre 1984 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 22 décembre 1984, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

Abbas ben Youcef, né le 12 décembre 1962 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Gamra Abbas ;

Abdellah ben Salah, né le 18 mars 1956 à Oran qui s'appellera désormais : Salah Abdellah ;

Abdelkader ben Abderrahman, né le 6 décembre 1949 à Aïn Kihal (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Nehari Abdelkader ;

Abdelkader ben El Hocine, né le 4 novembre 1957 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Bouslamti Abdelkader;

Ahmed ben Tahar, né le 14 janvier 1958 à Larbatache, daïra de Rouiba (Boumerdès), qui s'appellera désormais: Ouchène Ahmed;

Allal Embarek, né le 4 février 1960 à Hussein Dey (Alger);

Allaoui Moulay Driss, né le 27 octobre 1948 à Kénadsa (Béchar), qui s'appellera désormais : Belghit Moulay Driss :

Bachri Kaddour, né en 1950 à Béchar ;

Ben Ahmed Mahbouba, épouse Houette Saïdi, née le 18 juillet 1925 à Henchir Tajmout (Tunisie);

Ben Youcef Fettouma, veuve Besbas Benaouda, née le 15 octobre 1922 à Alger;

Delrieu Paulette Charlotte Marie, épouse Lazreg Hacéne, née le 30 janvier 1920 à Montpellier (France);

Drissi Mohammed, né le 17 juin 1952 à Béni Chaib, commune de Remchi (Tlemcen);

El Fechtali Khedidja, épouse Aït Ouadda Akli, née en 1926 à Fechtala (Maroc);

Fatima bent Mohammed, épouse Khennouci El Hadi. née le 18 juin 1953 à Béchar, qui s'appellera désormais : Belghit Fatima ;

Fatma bent Ahmed, épouse Ameur Bellakreddar Boucif, née le 22 juin 1931 à Aïn Timouchent, qui s'appellera désormais : Moumni Fatma ;

Fatma bent Ahmed, épouse Habireche Mohamed, née le 21 août 1942 à Mouzaia (Blida), qui s'appellera désormais: Mokhtar Fatma;

Fatna bent Mohamed, épouse Ziani Benali, née en 1937 à Aïn Kihal, daïra d'El Malah (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Zeggaoui Fatna ;

Feghoul ben Mohamed, né le 10 décembre 1952 à Oued Rhiou (Relizane), qui s'appellera désormais : Kebir Feghoul ;

Hasni ben Mohamed, në le 25 avril 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Benyniat Hasni :

Houcine ould Ahmed, né le 1er septembre 1956 à Béni Saf (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais: Bouna Houcine:

Ikharrazen Saåd, né le 13 mars 1955 à Tlemcen ;

Kheira bent Mohammed, veuve Derras Mohammed, née en 1941 à Aïn Tallout (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Derras Kheira :

Khira bent Boumedine, épouse Ibdri Mohammed, née le 4 juillet 1952 à Ouled Riyah, daira de Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Belmahi Khira;

Laïd ben Ahmed, né en 1936 à Sidi Lahcène (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ziadi Laïd ;

Loudf Omar, né le 4 juin 1956 à Alger Centre ;

Mahadji Yamina, épouse Moussa Benyacine Boumediene, née le 9 août 1935 à Béni Saf (Ain Timouchent);

Mériem bent Messaoud, née le 24 novembre 1957 à Tiemcen, qui s'appellera désormais : Berkous Mériem :

Mogador Fatima, épouse Boudjelloul Mohammednée en 1918 à Maghnia (Tlemcen);

Mohamed ben Abderrahmane, në le 23 mars 1956 à Aïn Kihal, daïra d'El Malah (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Nehari Mohamed ;

Mohamed ben Ahmed, né le 2 janvier 1956 à Ain El Arbaa (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Boussehaba Mohamed :

Mohamed ben Lahsène, né le 21 novembre 1948 à Bordj Ménaïel (Boumerdès), qui s'appellera désormais: Benlahcène Mohamed;

Mohamed ould Maâti, né le 31 octobre 1935 \$ Saïda, qui s'appellera désormais : Maâti Mohamed ;

Mohamed ben Raznani, né en 1941 à Boufatis (Oran), qui s'appellera désormais : Hamani Mohamed;

Mohamed ben Moha, né le 18 septembre 1949 a Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Mehadji Mohammed ;

Moulay Smail ben Mohamed, né le 18 août 1955 à Kénadsa (Béchar), qui s'appellera désormais & Belghit Moulay Smail;

Nasser Nada, née le 21 janvier 1962 à Tunis (Tunisie);

Ouassini ben Abdesselam, né le 1er juin 1955 à Béni Ouassine, Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bensoltane Ouassini ;

Perault Nora, née le 6 octobre 1963 à Hussein Dey, (Alger);

Rabah ben Ali, né le 9 avril 1957 à El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Ben Ali Rabah ;

Ramdan Mostefa, né le 6 octobre 1955 à Ghazaouet (Tlemcen)

Saliha bent Ahmed, épouse Benazzouz Djelloul, née le 28 septembre 1942 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Dekhici Saliha ;

Sanadiki Mohamed Béchar, né le 14 juillet 1951 à Damas (Syrie) et ses enfants mineurs : Sanadiki Naim, né le 18 juin 1973 à Mascara, Al Sanadiki Mouaz, né le 19 juin 1975 à Bir Mourad Raïs (Alger), Al Sanadiki Wail, né le 11 juin 1981 à El Biar (Alger);

Yamina bent Mohamed, épouse Dehib Mohamed, née en 1919 à Béni Saf (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Bouchenafa Yamina ;

Yamina bent Mohamed, épouse Guelai Tedjini Mohamed, née le 20 avril 1954 à Sidi Ben Adda, daïra d'El Malah (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Askar Yamina ;

Zerroual Charef, né le 15 juillet 1956 à Mostaganem;

Zohra bent El Houssine, épouse Méliani Ammar, née le 19 septembre 1930 à Ain Défla, qui s'appellera désormais : Roudali Zohra;

Aîcha bent Hadj Ahmed, épouse Saïdi Ahmed née le 24 novembre 1926 à Guelma, qui s'appellera désormais: Belhadj Alcha;

Boualem ben Miloudi, né le 23 février 1951 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Benmiloudi Boualem ;

Malika bent Miloudi, née le 11 janvier 1953 à Alger Centre, qui s'appellera désormais : Benmiloudi Malika ;

Nacéra bent Miloudi, née le 19 mars 1957 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Benmiloudi Nacéra :

Abderrezak ben Miloudi, né le 7 août 1961 à El Madania (Alger), qui s'appellera désormais : Benmiloudi Abderrezak ;

# MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Bouira.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotions et de gestion immobilière de wilaya:

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule locationvente et notamment l'article 1er :

Sur proposition du wali de Bouira.

#### Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Bouira est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans les villes de Bouira, A'in Bessam et Kadiria.

Art. 2. — Ce contingent destiné à la vente représente 129 logements de type « A » et « B » répartis comme suit :

## Ville de Bouira ?

- 49 logements dont :
- 33 logements de 3 pièces,
- 16 logements de 4 pièces.

#### Ville de Ain Bessam :

- 40 logements dont :
- 30 logements de 3 pièces,
- 10 logements de 4 pièces.

#### Ville de Kadiria:

- 40 logements dont :
  - 20 logements de 4 pièces,
- 20 logements de 5 pièces.
- Art. 3. Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Bouira et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.
- Art. 4. Le wali de Bouira, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, le directeur général du crédit populaire d'Algérie et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Bouira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général.

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotions et de gestion immobilière de wilaya :

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret nº 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule locationvente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Tiaret,

#### Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Theniet El Had.

- Art. 2. Ce contingent destiné à la vente représente 20 logements de type « A » répartis comme suit ;
  - 10 logements de 3 pièces,
  - 10 logements de 4 pièces.
- Art. 3. Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.
- Art. 4. Le wali de Tiaret, le directeur général de la Banque extérieure d'Algèrie, le directeur général de la Banque nationale d'Algèrie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, le directeur général du crédit populaire d'Algèrie et

le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Ropublique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Jijel.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotions et de gestion immobilière de wilaya :

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations :

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule locationvente et notamment l'article 1er;

Sur proposition du wali de Jijel,

#### Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et des arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Jijel.

- Art. 2. Ce contingent destiné à la vente représente 126 logements de type « A » à Jijel, Cité des 1000 logements répartis comme suit :
  - 85 logements de 3 pièces,
  - 22 logements de 4 pièces,
  - 19 logements de 5 pièces,

- Art. 3. Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.
- Art. 4. Le walt de Jijel, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations :

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule locationvente et notamment l'article 1er;

Sur proposition du wali de Sidi Bel Abbès,

#### Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès est autorisé à procéder à la vente dans les conditions

fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Sidi Bel Abbès.

- Art.2. Ce contingent destiné à la vente représente 96 logements de type « Economique » répartis comme suit :
  - 42 logements de deux (2) pièces,
  - 54 logements de trois (3) pièces.
- Art. 3. Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.
- Art. 4. Le wali de Sidi Bel Abbès, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme de la construction et de l'habitat,

P. Le ministre des finances, Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de M'Sila.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière :

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles

collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule locationvente et notamment l'article 1er :

Sur proposition du wali de M'Sila,

#### Arrêtent I

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de M'Sila est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise sur le territoire de la wilaya de M'Sila.

Art.2. — Ce contingent destiné à la vente représente 52 logements de type « A » répartis comme suit :

- 20 logements de 3 pièces à M'Sila,
- ← 12 logements à Boussaada dont 3
  - 6 logements de 3 pièces,
  - 6 logements de 4 pièces,
- → 10 logements à Sidi Aïssa dont
  - 5 logements de 3 pièces,
  - 5 logements de 4 pièces,
- 10 logements à Ain El Melh dont 3
  - 3 logements de 3 pièces,
  - 3 logements de 4 pièces.
  - 4 logements de 5 pièces.

Art. 3.— Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de M'Sila et des institution financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de M'Sila, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, le directeur général du crédit pépulaire d'Algérie et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de M'Sila sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme de la construction et de l'habitat.

P. Le ministre des finances, Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

#### COUR DES COMPTES

Décrets du 1er août 1984 portant nomination de magistrats (auditeurs) à la Cour des comptes (rectificatif).

# J.O. n° 35 du 28 août 1984

Page 899, 2ème colonne, 4ème ligne 3

Au lieu de : Mohamed Hadj.

Lire 's Mohamed El Hadj.

Page 899, 2ème colonne, 8ème et 9ème lignes

Au lieu de : 1er mai 1981.

Lire : 1er septembre 1980.

Page 899, 2ème colonne, 13ème et 14ème lignes 3

Au lieu de : 2 janvier 1982.

Lire : 1er septembre 1981,

(Le reste sans changement).